

GE_GERICHTE ATA/267/2017 vom 7. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_267_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/267/2017 du 7 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/267/2017 del 7 marzo 2017

Regeste

Résumé: Bien qu'il soit possible que le recourant se déplace fréquemment dans d'autres cantons, il n'a toutefois jamais quitté l'appartement sis à Genève pendant plusieurs mois d'affiliée, démontrant ainsi son intention d'y résider de manière permanente. Le recourant doit restituer à l'OCPM la carte d'identité déclarée perdue en 2006, qu'il a en sa possession. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

a. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. La chambre administrative n'est en revanche pas compétente pour connaître des prétentions civiles formées en dernier lieu par le recourant en paiement d'une indemnité de CHF 10'000.- pour tort moral (art. 7 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes - LREC - A 2 40). Ces conclusions sont donc irrecevables.

c. Par ailleurs, les courriers du recourant des 26 janvier et 2 février 2017 seront également écartés de la procédure, dès lors qu'ils ont été transmis tardivement à la
- 8/14 - A/236/2016 chambre administrative, soit après que les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

E. 2

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

En l'espèce, le recourant soutient que l'OCPM a constaté les faits de manière inexacte en retenant qu'il avait quitté le canton de Genève.

E. 3

a. Depuis le 1er janvier 2008, la tenue des registres cantonaux et communaux est soumise aux dispositions de la LHR et de l'ordonnance sur l'harmonisation de registres du 21 novembre 2007 (OHR - RS 431.021), ainsi qu'à sa législation cantonale d'exécution, soit dans le canton de Genève à la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 3 avril 2009 (LaLHR - F 2 25).

b. Parmi les registres soumis à la LHR, figurent les registres cantonaux et communaux des habitants (art. 2 al. 2 let. a LHR), dont le registre des habitants, géré par l'OCPM (art. 2 let. a LaLHR ; art. 4 de la loi sur le séjour et l'établissement des confédérés du 28 août 2008 - LSEC - F 2 05). L'OCPM est notamment l'autorité compétente pour corriger d'office, si nécessaire en collaborant avec d'autres services de l'État, les données inscrites dans le registre cantonal de la population, s'il s'avère que les renseignements ne correspondent pas à la situation de fait (art. 4 al. 4 let. d LSEC).

c. La LHR vise à ce que les différents registres soumis à cette loi contiennent des données actuelles, exactes et complètes (art. 5 LHR) en rapport avec chaque personne établie ou en séjour (art. 6 LHR).

d. Est tenu de s'annoncer ou de communiquer toute modification de données le concernant celui qui a) arrive dans le canton ; b) réside ou séjourne dans le canton ; c) entend s'établir hors du canton ou mettre fin à son séjour (art. 5 al. 1 LaLHR). Toute annonce ou communication doit être faite auprès de l'OCPM (art. 5 al. 2 LaLHR) dans les quatorze jours dès la survenance du fait (art. 5 al. 3 LaLHR).

E. 4

La notion d'établissement ou de séjour est définie à l'art. 3 LHR. Selon l'art. 3 let. b LHR, la commune d'établissement est celle dans laquelle une personne réside, de façon reconnaissable pour des tiers, avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels. Elle est réputée être établie dans la commune où elle a déposé les documents requis et ne peut avoir qu'une seule commune d'établissement. Selon l'art. 3 let. c LHR, la commune de

- 9/14 - A/236/2016 séjour est celle dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans avoir l'intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année, notamment une commune dans laquelle une personne séjourne pour y fréquenter les écoles ou est placée dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention.

La notion d'établissement (au sens étroit), selon l'art. 3 let. b LHR, et celle de séjour au sens de l'art. 3 let. c LHR constituent les deux facettes de celle d'établissement (au sens large), laquelle constitue une notion de police (arrêts du Tribunal fédéral 2C_599/2011 du 13 décembre 2011 consid. 2.4 ; 2C_478/2008 du 23 septembre 2008 consid. 4.4).

E. 5

Le domicile civil de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile (art. 23 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210). Lorsque la détermination du domicile d'une personne soulève des difficultés, tant le critère de l'intention de s'établir que la notion de centre de vie commandent de recenser tous les facteurs qui pourraient s'avérer importants. Chacun de ces facteurs, pris en lui-même, ne constitue donc rien de plus qu'un indice. Ainsi, le dépôt des papiers au contrôle de l'habitant, l'établissement du permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le paiement des impôts ne sont jamais déterminants en eux-mêmes pour fonder le domicile civil volontaire (ATF 136 II 405 consid. 4.3 ; 133 V 309 consid. 3.3 ; 125 III 100 consid. 3 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_173/2012 du 23 août 2012 consid. 3.2).

Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2 CC), mais chacun doit avoir un domicile. Ainsi, en l'absence d'un domicile volontaire et légal, l'art. 24 CC établit des règles subsidiaires qui permettent de définir un domicile fictif (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2008 précité consid. 3.4 ; ATA/551/2016 du 28 juin 2016 consid. 5).

E. 6

Si la notion d'établissement (au sens large) contenue dans la LHR s'appuie sur celle de domicile au sens de l'art. 23 CC, elle s'en distingue par le but différent poursuivi par cette loi (arrêts du Tribunal fédéral 2C_599/2011 précité consid. 2.4 ; 2C_478/2008 précité consid. 4.4). Selon la jurisprudence fédérale, l'établissement et le séjour au sens de l'art. 3 let. b ou c LHR d'une part, le domicile civil et les domiciles spéciaux des art. 23 ss CC d'autre part, sont déterminés par des autorités différentes dans des procédures distinctes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_173/2012 précité consid. 3.2 ; 2C_791/2011 du 4 avril 2012 consid. 1.3 ; 2C_478/2008 précité consid. 3.5).

Contrairement à ce qui vaut pour le domicile civil, il n'existe pas, selon la LHR, d'obligation d'être établi en un lieu, de sorte que, dans des cas certes

- 10/14 - A/236/2016 exceptionnels, l'établissement peut faire défaut. En particulier, il ne peut, au sens de cette loi, y avoir d'établissement fictif, seule la résidence effective étant de nature à constituer l'établissement (au sens large) (arrêts du Tribunal fédéral 2C_478/2008 précité consid. 3.5 ; 2C_413/2012 du 13 avril 2012 consid. 3.1 ; ATA/551/2016 précité consid. 6).

Le critère à prendre principalement en considération par les autorités chargées de la tenue du registre pour déterminer le contenu des rubriques relatives à l'adresse et à la commune d'un habitant du canton (art. 6 let. b et g LHR) est le lieu où celui-ci réside effectivement au sens de l'art. 3 let. b ou c LHR (ATA/551/2016 précité consid. 6 ; ATA/704/2014 du 2 septembre 2014 consid. 5e ; ATA/53/2013 du 29 janvier 2013).

E. 7

Il découle de la jurisprudence fédérale précitée que c'est régulièrement le domicile civil et les domiciles spéciaux qui permettent d'établir si une personne est établie dans une commune donnée au sens de l'art. 3 let. b LHR, et non l'inverse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_791/2011 précité consid. 1.3). Il ne faut cependant pas perdre de vue que le CC et la LHR poursuivent des buts différents (arrêts du Tribunal fédéral 2C_173/2012 précité consid. 3.2 ; 2C_919/2011 du 9 février 2012 consid. 3.2).

E. 8

En l'espèce, dans ses courriers des 24 novembre et 17 décembre 2015, le recourant a reconnu avoir séjourné du 1er mars au 24 juin 2015 au Locle, où il a fait procéder au changement de son prénom, ainsi qu'un week-end par mois environ à Saint-Imier de mai 2014 à juin 2015. Il a également admis avoir loué une chambre dans ces communes et s'être annoncé auprès de leurs autorités, précisant toutefois qu'il pensait alors le faire en tant résident secondaire.

Il résulte du dossier que l'intéressé s'est annoncé dans plusieurs communes simultanément. Si le dépôt des papiers aux contrôles des habitants de ces dernières peut constituer un indice de nouveau domicile, il n'existe néanmoins pas d'éléments suffisants qui permettraient de retenir que le recourant avait réellement l'intention de s'y établir et d'y déplacer son centre de vie.

Certes, le recourant a affirmé devant la chambre administrative qu'il n'avait loué de chambre qu'au Locle, alors qu'il avait auparavant admis en avoir loué une également à Saint-Imier pendant plus d'un an. Il a au surplus nié avoir fait des démarches dans le canton du Jura, bien qu'il y ait déposé ses papiers et formé une requête en changement de nom alors encore en cours. Lors de l'audition effectuée par les autorités jurassienne le 9 août 2016, le dénommé A_____ a été en mesure de fournir à ces dernières des données personnelles précises au sujet de la personne du recourant, soit qu'il était venu en Suisse en 1979, qu'il avait résidé à Genève et avait changé de prénom deux fois par le passé, en 2006 et 2015. Ces éléments laissent fortement supposer que la personne qui s'est annoncée auprès des autorités jurassiennes en mars 2016 n'est autre que le recourant. Le fait par

- 11/14 - A/236/2016 ailleurs que la pièce d'identité remise par ce dernier dans la commune du Locle en mars 2015 soit celle portant le numéro 1_____, qu'il avait déclarée avoir perdue en 2006, permet également d'écarter la thèse selon laquelle le recourant serait victime d'une usurpation d'identité. Les propos contradictoires de ce dernier, qui a précisé devant l'OCPM qu'il ne fallait pas le confondre avec son frère jumeau qui vivait à Carouge avant de déclarer, en novembre 2015, qu'il n'avait pas de frère jumeau vivant en Suisse, viennent conforter cette appréciation.

Au demeurant, le comportement du recourant est à certains égards confus. Il a notamment annoncé de fausses provenances et destinations aux diverses autorités, ainsi qu'un domicile fantaisiste à la rue G_____ aux autorités genevoises. Il a en outre expliqué que son nom ne figurait nulle part à la rue du E_____ pour éviter que certaines personnes qu'il avait connues à Genève ne viennent le déranger.

Si tous ces éléments ne permettent pas d'accorder beaucoup de crédit aux déclarations du recourant, il existe néanmoins un faisceau d'indices plaçant en faveur d'un domicile effectif et ininterrompu à Genève.

Il résulte en effet du dossier que le recourant est toujours locataire de l'appartement situé dans l'immeuble sis à la rue du E_____. Le concierge de l'immeuble a confirmé le voir régulièrement depuis de nombreuses années et n'avoir jamais constaté une absence prolongée de plusieurs semaines. Ce témoin a par ailleurs précisé qu'il arrivait au recourant, présent dans l'appartement, de ne pas ouvrir sa porte, ce qui plaide en faveur de la volonté alléguée par celui-ci de ne pas être dérangé. Le juriste en charge de son dossier auprès du CSP à Genève a également confirmé avoir des contacts réguliers avec le recourant depuis plus de vingt ans. En outre, si la consommation d'électricité enregistrée par les SIG depuis le 6 mars 2012 pour l'appartement sis à la rue du E_____ est faible, elle n'est néanmoins pas inexistante. Il apparaît donc que, bien qu'il soit possible que le recourant se déplace fréquemment dans d'autres cantons, il n'a toutefois jamais quitté l'appartement de la rue du E_____ pendant plusieurs mois d'affilée, démontrant ainsi son intention d'y résider de manière permanente. Amené à examiner le domicile du recourant dans le cadre d'une affaire l'opposant en 2009 à l'OCPA, le TCAS était d'ailleurs également parvenu à la conclusion que l'intéressé ne s'était pas créé de nouveau domicile hors du canton depuis 1992.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera annulée en tant qu'elle prévoit l'enregistrement de divers départs du recourant du canton de Genève depuis le 14 juin 2006 et qu'elle lui demande de retourner à l'OCPM l'attestation de résidence délivrée le 16 mai 2014.

L'OCPM a annulé l'enregistrement effectué en juillet 2014 dans le registre des habitants du canton de Genève de l'arrivée d'B_____. Il a en outre demandé

- 12/14 - A/236/2016 au recourant de lui rendre la carte d'identité suisse no 1_____ qui lui avait été présentée lors de l'annonce de cette arrivée.

a. Selon l'art. 24 al. 2 de l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (OLDI - RS 143.11), les documents d'identité retrouvés ne sont pas rendus à leur titulaire et sont remis à une autorité d'établissement. Celle-ci les rend inutilisables.

Les documents d'identité échus, ceux qui ne sont plus nécessaires et ceux qui demeurent auprès de l'autorité d'établissement doivent être mis hors d'usage ou détruits de manière appropriée par celle-ci et mentionnés en tant que tels dans ISA (at. 26 al. 1 de l'ordonnance du DFJP sur les documents d'identité des ressortissants suisses - RS 143.111).

Au niveau cantonal, l'art. 10 al. 3 du règlement relatif aux documents d'identité (RDId - B 3 05.03) prévoit que le vol, la perte ou la destruction d'un document d'identité entraîne son invalidité. Les documents d'identité retrouvés ne sont pas rendus à leur titulaire. Le service Suisses (secteur passeports) les rend inutilisables.

En outre, selon l'art. 8 al. 1 RDId, l'ancien document d'identité est remis à l'autorité auprès de laquelle la demande de nouveau document d'identité est déposée, sauf exception prévue à l'art. 25 alinéa 2 OLDI non applicable en l'espèce. L'autorité annule l'ancien document d'identité avant l'établissement du nouveau document d'identité.

b. En l'occurrence, ainsi qu'il a été exposé plus haut, le recourant est toujours en possession de la carte d'identité no 1_____ au nom d'B_____, qu'il avait été déclarée perdue en 2006 et dont la validité est échue le 23 novembre 2014. C'est donc à juste titre que l'OCPM en exige la restitution de sa part.

E. 10

L'OCPM a enfin condamné le recourant au paiement d'une taxe de CHF 100.- en raison de l'enquête qu'il a dû mener pour déterminer son domicile.

L'art. 11 al. 3 du règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes (RDROCPMC - F 2 20.08) prévoit une taxe de CHF 100.- lorsqu'une enquête a été rendue nécessaire par la négligence de l'intéressé.

En l'espèce, par son comportement, le recourant a créé une situation confuse, laquelle a notamment nécessité une enquête de la part de l'OCPM pour déterminer son domicile effectif. Dans ces circonstances, la taxe de CHF 100.- mise à sa charge apparaît justifiée.

E. 11

Le recours sera donc partiellement admis.

- 13/14 - A/236/2016

E. 12

Le recourant ayant eu partiellement gain de cause, un émolument réduit de CHF 200.- sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne lui sera allouée dès lors qu'il comparait en personne et qu'il n'y a pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

Dans la mesure où certains éléments ressortant de la procédure pourraient avoir un caractère pénal, une copie du présent arrêt sera transmise au Ministère public. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.